

PROCES-VERBAL DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 24 MARS 2022

Étaient présents :

M. CHEVALLIER, M. COQUARD, M. DAINVILLE (du point 1 Budget et Pilotage – Finances – Budget jusqu'au point 1 Qualité de Vie – Culture), M. FISCHER, Mme GORBENA, M. GUIGUEN, M. HAMONIC, M. HOUILLON (du point 7 Aménagement et Mobilités – Urbanisme et Aménagement du territoire et jusqu'à la fin), M. JUNES, Mme KOLLMANNSBERGER, M. LIET, M. MAZAURY, M. MERCKAERT, M. MEYER, M. MICHEL, M. MORTON, Mme ROUSSEL.

Absents excusés :

M. RABEH.

Pouvoirs :

M. Nicolas DAINVILLE à M. Thierry MICHEL (du point 1 Qualité de Vie – Sport jusqu'à la fin), M. Jean-Michel FOURGOUS à M. Lorrain MERCKAERT (du point 1 Budget et Pilotage – Finances – Budget jusqu'au point 1 Qualité de Vie – Sport), M. Grégory GARESTIER à M. François LIET, M. Bertrand HOUILLON à M. Didier FISCHER (du point 1 Budget et Pilotage – Finances – Budget jusqu'au point 6 Aménagement et Mobilités – Urbanisme et Aménagement du territoire), Mme Alexandra ROSETTI à M. Jean-Michel CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Madame Eva ROUSSEL

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Présents :

16 : du point 1 Budget et pilotage – Finances – Budget et jusqu'au point 6 Aménagement et Mobilités – Urbanisme et Aménagement du territoire.

17 : du point 7 Aménagement et Mobilités – Urbanisme et Aménagement du territoire et jusqu'au point 1 Qualité de Vie – Culture

16 : du point 1 Qualité de Vie – Sport et jusqu'à la fin

Pouvoirs :

4 : du point 1 Budget et pilotage – Finances – Budget et jusqu'au point 6 Aménagement et Mobilités – Urbanisme et Aménagement du territoire.

3 : du point 7 Aménagement et Mobilités – Urbanisme et Aménagement du territoire et jusqu'au point 1 Qualité de Vie – Culture

4 : du point 1 Qualité de Vie – Culture au point 1 Qualité de Vie - Sport

3 : pour le point 1 Administration Générale

Votants :

20 : du point 1 Budget et pilotage – Finances – Budget et jusqu'au point 1 Qualité de Vie – Sport,

19 : pour le point 1 Administration Générale.

Assistaient également à la séance :

Mmes CHAPLET, DUMAS, DE ROMEMONT, FAHY, CANTATORE.

Mrs BENHACOUN, PAULIN, LEGOUPIL, CAZALS, CHRISTAU.

La séance est ouverte à 18h35

Approbation du procès-verbal du Bureau SQY du jeudi 3 février 2022

Le procès-verbal du Bureau SQY du jeudi 3 février 2022 est approuvé :

à l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président en charge, des Finances et des Ressources Humaines, rapporte le point suivant :

1 2022-124 Saint-Quentin-en-Yvelines - Garantie d'emprunt d'un montant de 3 455 000 euros à la SA d'HLM Antin Résidences pour financer l'acquisition en VEFA de 25 logements, 71-75 route de Trous / 15 boulevard d'Alembert à Guyancourt.

La Société Anonyme d'HLM Antin Résidences a sollicité, auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines, la garantie d'un emprunt d'un montant de 3 455 000 € pour financer l'acquisition en VEFA de 25 logements, situés 71-75 route de Trous / 15 boulevard d'Alembert à Guyancourt.

Le projet prévoit la réalisation de 49 logements en accession, d'une résidence étudiante de 149 logements à l'angle de la route de Trous et du boulevard d'Alembert, prolongé au sud sur le boulevard d'Alembert par un bâtiment de 25 logements locatifs sociaux.

La Société Anonyme d'HLM Antin Résidences se porte acquéreur de 25 logements conventionnés en 22 PLS et 3 PLUS : 6 T1, 10 T2, 8 T3 et 1 T4.

Le tableau de répartition des contingents établi par le bailleur social est le suivant :

- Collecteurs: 11 logements,
- Etat : 8 logements,
- Garant (taux légal : 20%) : 5 logements (1 PLUS et 4 PLS),
- Région Ile-de-France : 1 logement.

Plan de financement de l'opération sociale :

FINANCEMENT	TOTAL	
Subvention Conseil Régional	116 000 €	2,77 %
Prêts CDC 40 ans ou 30 ans (PLS)	1 655 000 €	39,45 %
Prêts CDC 60 ans	1 425 000 €	33,97 %
Prêt BOOSTER	375 000 €	8,94 %
Prêt Action Logement	330 000 €	7,87 %
Fonds propres	293 778 €	7 %

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les caractéristiques du prêt n°127740 d'un montant de 3 455 000 €, constitué de 6 lignes, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations et finançant cette acquisition de 25 logements, sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019	-
Identifiant de la ligne du prêt	5347405	5347407	5347406	5347410
Montant de la ligne du prêt	792 000 €	601 000 €	1 205 000 €	262 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,51 %	1,51 %	1,51 %	1,1 %
TEG de la ligne du prêt	1,51 %	1,51 %	1,51 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	1,01 %	1,01 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,51 %	1,51 %	1,51 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	1,01 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,51 %	1,51 %	1,51 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL*	DL*	DL*	DL*
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS foncier
Enveloppe	-
Identifiant de la ligne du prêt	5347409
Montant de la ligne du prêt	220 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,1 %
TEG de la ligne du prêt	1,1 %
Phase de préfinancement	
Durée de préfinancement	24 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paielement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement	
Durée	80 ans
Index ¹	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL *
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher des progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt Booster
Enveloppe	Taux fixe – Soutien à la production
Identifiant de la ligne du prêt	5347408
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	60 ans
Montant de la ligne du prêt	375 000 €
Commission d'instruction	0 €
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,12 %
TEG de la ligne du prêt	1,12 %
Phase d'amortissement 1	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	1,13 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
Durée	40 ans
Index ¹	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	SR**
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5 % (livret A)

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

* Double Révisabilité Limitée : pour une ligne du prêt le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

** Simple Révisabilité : pour une ligne du prêt, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, la contrepartie de cette garantie d'emprunts sera un droit de réservation de 20% des logements du programme concerné par La Société Anonyme d'HLM Antin Résidences, soit 5 logements.

En application des articles R 441-6 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation attachés à la garantie d'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant de 3 455 000 euros souscrit par la SA d'HLM Antin Résidences auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°127740 constitué de six lignes de prêt.
Ce prêt est destiné à financer l'acquisition de 25 logements situés 71-75 route de Trous / 15 boulevard d'Alembert.

Article 2 : La garantie de Saint-Quentin-en-Yvelines est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Antin Résidences dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : S'engage, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Antin Résidences pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Autorise le Président à signer la convention de réservation de logements qui sera passée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SA d'HLM Antin Résidences.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Smart City

Monsieur Bertrand COQUARD, Vice-président en charge de la Smart City, de l'Energie et de l'éclairage public, rapporte le point suivant :

1 2022-104 Saint-Quentin-en-Yvelines - Adhésion à l'association ' Réseau des territoires innovants '

Ce point sera présenté à la commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 21 mars 2022

Le Réseau des territoires Innovants dit « Les Interconnectés » est la première association nationale de diffusion des usages numériques au service des territoires, fondée par l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) et France urbaine. Sa mission est d'accompagner la transformation numérique des collectivités et de diffuser l'innovation numérique sur les territoires.

L'objectif de cette association est de favoriser la diffusion des usages numériques innovants sur le territoire, l'échange de bonnes pratiques, la mobilisation de technologies fiables et innovantes, et d'apporter l'éclairage des experts nationaux et internationaux aux territoires qui souhaitent mettre en œuvre des projets.

L'association mène plusieurs types d'actions, toutes accessibles à ses adhérents :

- Des groupes de travail sur les enjeux de transformation digitale,
- La publication d'études et la veille thématique,
- La mise en réseau des collectivités en particulier avec les acteurs des nouvelles technologies,
- L'identification et la valorisation des expériences des territoires (label Territoire Innovant),
- Un grand rendez-vous annuel d'échange national : le Forum des INTERConnectés.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une adhésion à l'association permettra ainsi à Saint-Quentin-en-Yvelines de participer à différents programmes d'accompagnement collectif, et d'être aidé dans la mise en œuvre de projets de transformation digitale et d'innovation numérique.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'adhésion à l'association Réseau des territoires innovants pour l'année 2022.

Article 2 : Précise que le montant de l'adhésion pour l'année 2022 est de 3 600 €.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cette adhésion.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président en charge de l'Habitat, étant absent, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire rapporte le point suivant :

1 2022-70 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Approbation du projet social de gestion et d'animation de la structure modulaire- aire d'accueil de passage des gens du voyage

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

Saint-Quentin-en-Yvelines porte la compétence de la gestion des aires d'accueil de passage et terrains familiaux dédiés aux gens du voyage.

Elle dispose sur son territoire de cinq aires d'accueil des gens du voyage, pour un total de 115 places, ainsi que d'un terrain familial. Ces sites sont actuellement gérés par un prestataire privé, VESTA, dans le cadre d'une délégation de service public mise en place au 1^{er} janvier 2021, conformément à la délibération n°2020-305 du Conseil Communautaire du 19 novembre 2020.

Sous l'impulsion des orientations du service accompagnement social spécifique de la Préfecture, une réflexion s'est engagée en 2020 pour mettre en place une structure collective sur une des aires de SQY, propice au développement d'ateliers socio-éducatifs. En effet, aucune d'entre elles ne disposait de locaux communs permettant des interventions partenariales, alors que le besoin pour disposer de tels locaux était exprimé par les associations et les familles rencontrant de réelles difficultés (sociales, financières, de santé), associées à une dégradation de la scolarisation des enfants.

Après des études de faisabilité menées par SQY, le choix s'est porté sur la mise en place d'une structure modulaire (option location), à titre expérimental, pour une durée de 2 ans. La localisation choisie a été l'aire d'accueil d'Elancourt, en lieu et place de l'ancienne aire de jeux non utilisée ; espace le plus opportun en termes de sécurité. L'implantation s'est déroulée en août 2021, lors de la fermeture estivale de l'aire.

La rédaction du projet social de gestion et d'animation, finalisée en fin d'année 2021, pose les grands principes de fonctionnement de la structure, les thématiques abordées, l'engagement des partenaires, les aspects de communication et de gouvernance.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La création d'un consortium « Itinéraires » en lien avec la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), regroupant trois associations déjà présentes sur le terrain (Ligue de l'Enseignement 78, Association gens du voyage en Yvelines-AGVY, Secours Populaire) représente un réel atout pour le suivi opérationnel des actions, débutées en octobre 2021, et la coordination des intervenants.

En fonction de l'évaluation à la fin de la période expérimentale (été 2023), la poursuite des actions, voire la mise en place d'une autre structure modulaire, pourrait s'étudier sur une des quatre autres aires de SQY.

M. HAMONIC demande à ce que pour les nouveaux élus, une information soit donnée sur la compétence gestion des aires d'accueil et notamment sur la façon de procéder lors de l'arrivée illicite des gens du voyage sur une commune. Il est difficile de faire intervenir le Préfet pour une évacuation d'urgence
M. MERCKAERT répond qu'un carnet explicatif existe.
M. GARESTIER et M. Bain (Directeur de l'Habitat) peuvent apporter des éléments d'information et de procédure sur ces sujets.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le projet social de gestion et d'animation de la structure modulaire, implantée sur l'aire d'accueil de passage des gens du voyage d'Elancourt

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à le signer ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des Transports et des Mobilités durables, rapporte les points suivants :

1 2022-107 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de partenariat avec la Société AUTONOMY

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

Autonomy est le salon de la mobilité urbaine. Il se positionne comme le rendez-vous annuel international des acteurs de la mobilité urbaine regroupant innovateurs, élus et citoyens pour exposer, développer son réseau, participer à des conférences et tester les nouvelles solutions de transport urbain.

Pour sa septième édition, Autonomy se tiendra à Paris, Porte de Versailles. Les dates de cette édition sont les 16 et 17 mars 2022. Les deux jours sont consacrés aux professionnels de la mobilité afin de créer du réseau, d'échanger des idées, de rencontrer les acteurs clés du marché, de découvrir des nouveaux acteurs, de construire des partenariats.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les thématiques clés du salon sont la mobilité active, l'électrification, les véhicules autonomes, la mobilité pour l'entreprise, la connectivité et les données, et la mobilité partagée.

Le salon propose habituellement des stands d'exposition, ainsi que des conférences, ateliers ou sessions de rencontres.

SQY et Autonomy souhaitent renouveler leur partenariat.

Dans le cadre de la convention de partenariat, Autonomy s'engage à :

- partager l'événement et la collaboration avec SQY, et diffuser son logo en tant que partenaire institutionnel, sur ses réseaux sociaux et plateformes (Facebook, Twitter, LinkedIn...), ainsi que sur l'ensemble de ses outils de marketing et de communication ;
- publier un article de SQY sur le Urban Mobility Daily Blog après validation de l'équipe en charge du contenu ;
- proposer une prise de parole à SQY en fonction des disponibilités du programme de conférence.

Cette année, la prise de parole de SQY portera sur le bilan du déploiement du service de trottinettes électriques en libre-service.

En contrepartie, SQY s'engage à :

- partager l'événement et la collaboration avec Autonomy à l'ensemble de son réseau sur l'ensemble de ses réseaux sociaux et plateformes ;
- rédiger un article publié sur le Urban Mobility Daily Blog ;
- autoriser l'utilisation de son logo par Autonomy en tant que partenaire institutionnel.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec la société Autonomy pour l'organisation du salon de la mobilité urbaine 2022, qui se déroule les 16 et 17 mars 2022.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

2 2022-150 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Approbation de l'avenant n°2 de prolongation de la Convention de financement de l'étude de pôle d'échanges de Plaisir-Grignon avec Ile-de-France Mobilités

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

La gare de Plaisir-Grignon est une gare relativement fréquentée de Saint-Quentin-en-Yvelines avec plus de 1 550 000 passagers en 2020 (source : enquête SNCF). Elle est classée au Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) en « pôle de desserte des cœurs des territoires ». Elle constitue une gare attractive, proposant des temps de parcours relativement courts vers Paris (à partir de 26 minutes), vers Mantes-la-Jolie (à partir de 35 minutes) et vers Dreux (à partir de 44 minutes). Elle est majoritairement utilisée par les habitants de la commune de Plaisir pour se rendre dans les grandes zones d'emploi d'Ile-de-France (Paris, Versailles...), mais aussi par les actifs travaillant dans les zones d'emploi du secteur pour se rendre à leur lieu de travail.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au regard de ses compétences, ainsi que du rôle joué par la gare de Plaisir-Grignon dans l'agglomération, Saint-Quentin-en-Yvelines a souhaité s'impliquer fortement dans une démarche de contrat de pôle notamment en assurant la maîtrise d'ouvrage des études correspondantes (étude de pôle, enquêtes, comptage, etc...). Celles-ci doivent être conduites afin de réaliser un diagnostic actualisé du pôle, définir les propositions de réorganisation de son fonctionnement, identifier un plan d'actions sur la base d'un scénario d'aménagement privilégié et évaluer les coûts et le calendrier des interventions à programmer.

L'étude de pôle a pour objectif de faire émerger un projet consensuel, pouvant être constitué de mesures d'aménagements physiques, ou de mesures d'exploitation à court terme (5 ans). Ces mesures sont destinées à améliorer le fonctionnement et la fréquentation du pôle de Plaisir-Grignon.

Dans le cadre du dispositif de comité de pôle inscrit parmi les 143 pôles du PDUIF révisé en 2014, Ile-de-France Mobilités (IDFM) a prévu d'apporter une participation dans la limite de 100 000,00 € (non assujettis à la TVA et non révisables), destinée à couvrir les frais nécessaires à la réalisation des études de pôle. Si le coût définitif des études est inférieur à la participation d'IDFM, celle-ci sera réduite d'autant.

SQY a donc signé le 23 octobre 2018 (suite à la délibération n°2018-260 du Bureau communautaire du 13 septembre 2018) une convention de financement d'une étude de pôle d'échanges de Plaisir-Grignon avec IDFM, ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation financière d'IDFM à la réalisation de l'étude de projet de pôle en vue d'améliorer le fonctionnement du pôle de la gare de Plaisir-Grignon.

Cette convention avait fixé une durée maximum de 24 mois incluant une prolongation de 18 mois par avenant.

La crise sanitaire liée au Covid-19 et le décalage des élections municipales ont conduit à différer l'avancement de l'étude d'intermodalité du pôle d'échanges dans sa phase 2 et 3 de « proposition d'aménagements » et de « développement du schéma d'aménagement ». Le dernier comité de pilotage, a validé la proposition d'aménagement à partir de laquelle un scénario d'aménagement est en cours d'élaboration ayant eu lieu le 20 novembre 2020.

Les études en cours concernant la réalisation d'un aménagement cyclable au droit de la gare de Plaisir-Grignon, dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable de Saint-Quentin-en-Yvelines et dans le cadre de la réalisation du RER-V (projet de réseau express régional vélo), et la conception d'un parc relais contraint ont complexifié le travail. Le comité de pilotage de la phase 3 reste à réaliser ainsi que la phase 4, soit environ 9 à 12 mois d'études. Ainsi, SQY a sollicité IDFM en vue de prolonger la convention initiale pour une durée de 18 mois supplémentaires. La convention prenant fin le 7 mai 2022, Ile-de-France Mobilités et SQY ont convenu de conclure un avenant de prolongation de 18 mois portant la durée totale de l'étude à 60 mois.

Le règlement de la subvention s'effectuera à l'achèvement de l'étude, sur demande de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la présentation notamment de la copie du rapport d'étude final.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention de financement d'étude de pôle d'échanges de Plaisir-Grignon avec Ile-de-France Mobilités.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2022-148 Saint-Quentin-en-Yvelines - Les Clayes-sous-Bois - Approbation de l'avenant n°2 de prolongation de la convention de financement de l'étude du Pôle d'échanges de Villepreux-Les Clayes

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

La gare de Villepreux-Les Clayes est une gare fréquentée par plus de 3700 passagers par jour (source : enquête SNCF). Elle est classée au Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) en gare d'accès au réseau ferré depuis les bassins de vie et n'a pas encore fait l'objet d'études de pôle. Elle constitue une gare locale, proposant des temps de parcours relativement courts vers Paris (35 minutes). Elle est majoritairement utilisée par les habitants des communes des Clayes-sous-Bois et de Villepreux pour se rendre dans les grandes zones d'emploi d'Ile-de-France (Paris, Versailles...) mais aussi par les actifs travaillant dans les zones d'emploi du secteur pour se rendre à leur lieu de travail.

Au regard de ses compétences ainsi que du rôle joué par la gare de Villepreux-Les Clayes dans l'agglomération, Saint-Quentin-en-Yvelines a souhaité s'impliquer dans une démarche de contrat de pôle notamment en assurant la maîtrise d'ouvrage des études correspondantes (étude pôle, enquête, comptages, etc...).

Celles-ci doivent être conduites afin de réaliser un diagnostic actualisé, définir les propositions de réorganisation du fonctionnement du pôle, identifier un plan d'actions sur la base d'un scénario d'aménagement privilégié et évaluer les coûts et le calendrier des interventions à programmer.

L'étude de pôle a pour objectif de faire émerger un projet consensuel, pouvant être constitué de mesures d'aménagements physiques et de mesures d'exploitation à court terme (5 ans), destinées à améliorer le fonctionnement et la fréquentation du pôle de Villepreux-Les Clayes.

Dans le cadre du dispositif de comité de pôle inscrit parmi les 143 pôles du PDUIF révisé en 2014, Ile-de-France Mobilités (IDFM) a prévu d'apporter une participation dans la limite de 100 000 € (non assujettis à la TVA et non révisables), destinée à couvrir les frais nécessaires à la réalisation des études de pôle. Si le coût définitif des études est inférieur à la participation d'IDFM, celle-ci sera réduite d'autant.

SQY a donc signé le 28 novembre 2018 (suite à la délibération n°2018-318 du Bureau communautaire du 11 octobre 2018) une convention de financement d'une étude de pôle d'échanges de Villepreux-Les Clayes avec IDFM, ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation financière d'IDFM à la réalisation de l'étude de projet de pôle en vue d'améliorer le fonctionnement du pôle de la gare de Villepreux Les Clayes.

Cette convention avait fixé une durée maximum de 42 mois incluant une prolongation de 18 mois par avenant.

La crise sanitaire liée au Covid-19 et le décalage des élections municipales ont conduit à différer l'avancement de l'étude d'intermodalité du pôle d'échanges dans sa phase 1 de diagnostic, dont le comité de pilotage s'est tenu en septembre 2020.

La poursuite de la crise sanitaire et les études en cours sur la mise en accessibilité de la gare menée par la SNCF, ont encore retardé l'étude. Le comité de pilotage de la phase 2 se tiendra au 1er semestre 2022 pour permettre ensuite la réalisation des phases 3 et 4 de l'étude. Ainsi SQY a sollicité IDFM pour que la convention initiale soit prolongée pour une durée de 18 mois supplémentaires.

La convention prenant fin le 28 mai 2022, Ile-de-France Mobilités et SQY ont convenu de conclure un avenant de prolongation de 18 mois portant la durée totale de l'étude à 60 mois.

Le règlement de la subvention s'effectuera à l'achèvement de l'étude, sur demande de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la présentation notamment de la copie du rapport d'étude final.

Le Bureau Communautaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention de financement d'étude de pôle d'échanges de Villepreux-Les Clayes avec Ile-de-France Mobilités.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, rapporte les points suivants :

- 1 2022-97 Saint-Quentin-en-Yvelines - Les Clayes-sous-Bois - Signature d'une promesse de vente des parcelles cadastrées section AH n°5 et 9 sous condition de l'achèvement de la procédure de succession - Rapporter la délibération n°2021-388 du Bureau communautaire du 09 décembre 2021**

Ce point est retiré en séance et sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Bureau.

- 2 2022-99 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Approbation du déclassement par anticipation des parcelles cadastrées section AC n°97 P, n°98 P, n°149 P, n°150 P, n°203 et d'une partie des volumes de la parcelle cadastrée section AC n°32**

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

Afin de permettre la réalisation du projet de réaménagement de l'Anneau Rouge, le Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 25 novembre 2021 a adopté la délibération n°2021-199 approuvant la mise à l'enquête publique en vue du déclassement par anticipation des emprises de voies et places piétonnes situées sur Montigny-le-Bretonneux dont elle est propriétaire et correspondant à :

- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°32 faisant l'objet d'une volumétrie :
 - Sur le volume n°11 correspondant à la salle des pas perdus sont concernés 7 m², du sol jusqu'aux sous-faces du bâtiment existant,
 - Sur le volume n°3 correspondant aux circulations piétonnes publiques sont concernés 178 m² côté rue Joël le Theule et 1110 m² côté avenue de la gare, du sol jusqu'aux sous-faces du bâtiment existant,
 - Sur le volume n°8 correspondant à la place publique Charles de Gaulle et à l'espace d'air qui la surplombe sont concernés 28 m² et 519 m²
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°97 pour 2 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°97 pour 1 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°98 pour 700 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°149 pour 167 m² (place Choiseul)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°150 pour 1 m² (place Choiseul)
- La parcelle cadastrée section AC n°203 (place Choiseul)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le déclassement par anticipation doit permettre la cession de ces emprises à la société Codic pour la construction d'un nouvel immeuble, d'un gabarit différent, en lieu et place de l'ensemble immobilier à usage de bureaux et de commerces, dénommé « Anneau rouge ».

L'enquête publique obligatoire, prévue par l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, s'est déroulée du lundi 7 février 2022 à 9h00 au lundi 21 février 2022 à 17h00, à l'Hôtel d'agglomération et en mairie de Montigny-le-Bretonneux.

Quatre observations du public ont pu être ainsi recueillies dans le cadre de l'enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à la communauté d'agglomération de SQY le 28 février 2022 et a émis un avis favorable au projet de déclassement par anticipation de ces emprises assorti des deux recommandations suivantes :

- Recommandation n°1 (à caractère générique) : les collectivités territoriales devront s'assurer d'une bonne adéquation entre les besoins respectifs de l'immobilier de bureaux et de foyers d'habitation
- Recommandation n°2 : les sièges d'enquêtes publiques de déclassement de voirie gagneront à être organisés au sein des mairies concernées.

Ces recommandations n'entraînent pas de modification du projet de déclassement par anticipation des parcelles cadastrées section AC n°97 P, AC n°98 P, AC n° 149 P, AC n°150 P, AC n°203 et d'une partie des volumes de la parcelle cadastrée section AC n°32, propriétés de Saint-Quentin-en-Yvelines, situées sur la commune de Montigny-le-Bretonneux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération.

La désaffectation desdites emprises sera constatée par constat d'huissier de justice préalablement à la signature de l'acte authentique de cession et dans un délai maximum de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

La désaffectation effective des emprises constituera également une condition de la promesse de vente à la société Codic de sorte qu'en l'absence de désaffectation Saint-Quentin-en-Yvelines ne sera redevable d'aucune forme de pénalités.

Les charges et conditions de la cession à la société Codic feront l'objet d'une approbation lors d'un prochain bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prononce le déclassement par anticipation du domaine public suite à l'enquête publique des emprises de voies et places piétonnes situées sur Montigny-le-Bretonneux dont Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire et correspondant à :

- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°32 faisant l'objet d'une volumétrie :
 - Sur le volume n°11 correspondant à la salle des pas perdus sont concerné 7 m², du sol jusqu'aux sous-faces du bâtiment existant,
 - Sur le volume n°3 correspondant aux circulations piétonnes publiques sont concernés 178 m² côté rue Joël le Theule et 1110 m² côté avenue de la gare, du sol jusqu'aux sous-faces du bâtiment existant,
 - Sur le volume n°8 correspondant à la place publique Charles de Gaulle et à l'espace d'air qui la surplombe sont concernés 28 m² et 519 m²

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°97 pour 2 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°97 pour 1 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°98 pour 700 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°149 pour 167 m² (place Choiseul)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°150 pour 1m² (place Choiseul)
- La parcelle cadastrée section AC n°203 (place Choiseul)

Article 2 : Dit que le dossier d'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Montigny-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : Dit que la désaffectation se fera préalablement à la signature de l'acte authentique de cession et sera constatée par un huissier de justice dans un délai de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

Article 4 : Dit que les charges et conditions de la cession à la société Codic qui seront présentées à l'approbation d'un prochain bureau communautaire devront comprendre une condition de désaffectation effective de sorte qu'en l'absence de désaffectation Saint-Quentin-en-Yvelines ne sera redevable d'aucune forme de pénalités.

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

3 2022-98 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Acquisition par Saint-Quentin-en-Yvelines auprès du Département des Yvelines d'une emprise d'environ 372 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AM n°3 pour la réalisation d'une voie pompier/voie douce- Rapporter la délibération n°2021-87 du Bureau Communautaire du 18 mars 2021

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

Pour permettre la réalisation du projet de la fondation Anne de Gaulle, le Bureau communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 18 mars 2021 a adopté la délibération n°2021-87 approuvant l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrée section AM n°3 à Montigny-le-Bretonneux, appartenant au Département des Yvelines, au profit de la communauté d'agglomération.

Cette servitude a pour objet d'assurer un bouclage avec l'avenue des Ormeaux de la voie pompier/voie douce, permettant d'assurer l'accès des véhicules de secours et d'incendie au centre médico-social projeté par la Fondation Anne de Gaulle.

En effet, Saint-Quentin-en-Yvelines s'est engagée à réaliser cette voie dans le cadre du projet urbain partenarial (PUP) signé entre la communauté d'agglomération et la fondation Anne de Gaulle le 18 octobre 2021.

Toutefois, après une étude approfondie de l'impact de cette servitude sur la constructibilité de la parcelle cadastrée section AM n°3, Saint-Quentin-en-Yvelines et le Département privilégient finalement une cession de cette emprise au profit de la communauté d'agglomération.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les charges et conditions dans lesquelles il est proposé d'acquérir cette emprise nécessaire au bouclage avec l'avenue des Ormeaux de la voie pompier/voie douce sont les suivantes :

- Conservation de l'emprise initialement destinée à la servitude, d'environ 372 m², identifiée en violet sur le plan joint pour éviter une modification du PUP et des autorisations d'urbanisme obtenues par la fondation Anne de Gaulle,
- Acquisition à l'euro symbolique compte tenu de la nature de l'emprise destinée à devenir du domaine public routier,
- Acquisition concomitante à la signature de l'acte de vente définitif à la fondation Anne de Gaulle d'une partie des parcelles cadastrées section BC n° 4 et AN n°493 à Montigny-le-Bretonneux, le terme de la promesse de vente étant prévu le 26 juillet prochain.

Les frais d'acte seront à la charge de Saint-Quentin-en-Yvelines en qualité d'acquéreur.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Rapporte la délibération n°2021-87 du Bureau Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 18 mars 2021 approuvant l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrée section AM n°3 à Montigny-le-Bretonneux, appartenant au Département des Yvelines, au profit de la communauté d'agglomération.

Article 2 : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique au Département des Yvelines d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n°3 destinée à la voie pompier/voie douce, conformément au plan joint, aux charges et conditions suivantes :

- Conservation de l'emprise initialement destinée à la servitude, d'environ 372 m², identifiée en violet sur le plan joint pour éviter une modification du PUP et des autorisations d'urbanisme obtenues par la fondation Anne de Gaulle,
- Acquisition concomitante à la signature de l'acte de vente définitif à la fondation Anne de Gaulle d'une partie des parcelles cadastrées section BC n° 4 et AN n°493 à Montigny-le-Bretonneux, le terme de la promesse de vente étant prévu le 26 juillet prochain.

Article 3 : Dit que les frais d'acte seront à la charge de Saint-Quentin-en-Yvelines en qualité d'acquéreur.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

4 2022-69 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Approbation d'un avenant n°1 à la convention relative au Projet Urbain Partenarial (PUP) concernant la construction de 6 maisons

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

Lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements publics, l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux propriétaires des terrains, aux aménageurs ou aux constructeurs de conclure avec la commune et/ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération n°2019-286 du 5 décembre 2019, le Bureau Communautaire a approuvé une convention de PUP ayant pour objet de mettre à la charge de la société Hera Promotion une fraction du coût de réalisation des équipements publics rendus nécessaires dans le cadre d'un projet de construction de 6 maisons, mitoyennes par deux, situées sur le périmètre des parcelles AV 182 et AV 184 à Montigny-le-Bretonneux.

La situation sanitaire liée à la COVID 19, les périodes de confinements et de couvre-feu ont retardé l'exécution du projet.

Ladite convention prévoyait, notamment, le montant de la participation du constructeur, ainsi que le délai de réalisation des équipements publics par les collectivités locales.

Les parties se sont réunies pour convenir d'un nouveau délai d'exécution des équipements publics (ceux-ci devant être achevés au plus tard fin du 2^{ème} trimestre 2023) et d'une actualisation du montant de la participation comme suit :

Nature de l'équipement	Coût prévisionnel de l'opération HT	Fraction à la charge du constructeur	Montant prévisionnel de la participation du constructeur	Montant prévisionnel de la participation de chaque collectivité
Création éclairage public allée Charles Gounod	23 809,54 € (au lieu de 16 000 €)	70%	16 666,67 €	SQY : 7 142,87 €
Transformation voie piétonne et voie routière	52 463,11 € (au lieu de 50 445,30 €)	90%	47 216,79 €	Commune de Montigny : 5 246,32 €
Total de la participation	76 272,65 € (au lieu de 66 445,30 €)		63 883,46 € (au lieu de 56 600,77 €)	12 389,19 €

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) relative à la participation de la société Hera Promotion à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par la construction de 6 maisons mitoyennes par deux, situées sur le périmètre des parcelles AV 182 et AV 184 à Montigny-le-Bretonneux.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes qui en découlent.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

5 2022-101 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Constitution d'une servitude de passage d'un réseau d'eaux pluviales d'éclairage public, de présence de candélabre et de zone non aedificandi au profit de Saint-Quentin-en-Yvelines et de tout concessionnaire compétent

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

Par délibérations n°2020-053-3 du 26 juin 2020 et n°2021-028 du 14 avril 2021, le conseil municipal de la ville d'Elancourt a approuvé la cession à la SAS PLR INVEST d'une partie de la parcelle cadastrée section BA n°186 et d'une partie du domaine public communal correspondant à la route de l'Abbé Méquignon.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'emprise cédée par la commune est notamment grevée par la présence de candélabres et, en sous-sol, d'un réseau d'éclairage public ainsi que d'un réseau d'assainissement/eaux pluviales.

Une servitude doit donc être constituée afin de permettre à Saint-Quentin-en-Yvelines, gestionnaire de ces réseaux ou de tout concessionnaire, de garantir leur conservation et leurs accès.

L'assiette de cette servitude gratuite, réelle et perpétuelle de passage en tréfonds des canalisations d'assainissement/eaux pluviales, des fourreaux électriques et d'implantation des candélabres est constituée par l'emprise totale des parcelles cadastrées section BA n°196 et 198, constituant le fonds servant.

La constitution de cette servitude s'accompagne également de la création d'une zone non aedificandi destinée à rendre inconstructible en élévation, l'emprise du fonds servant emportant l'interdiction pour le propriétaire du fonds servant :

- D'édifier toutes sortes de constructions en élévation, quelles qu'en soit la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non,
- D'implanter des arbres ou végétations diverses.

Dans l'hypothèse où Saint-Quentin-en-Yvelines ne pourrait intervenir le ou les propriétaires du fonds servant concernés seraient alors redevables d'une indemnité journalière de deux cents euros (200,00 euros).

Les frais liés à la création de cette servitude ne seront pas supportés par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la création au profit de Saint-Quentin-en-Yvelines et de tout concessionnaire compétent en matière d'assainissement, d'éclairage public et/ou de télécommunication, d'une servitude réelle, perpétuelle et gratuite relative au droit de passage en tréfonds des canalisations d'assainissement/eaux pluviales, des fourreaux électriques et d'implantation des candélabres sur l'emprise totale des parcelles cadastrées section BA n°196 et 198, constituant le fonds servant, tel que figuré sur le plan annexé

Article 2 : Dit que la constitution de cette servitude s'accompagne également de la création d'une zone non aedificandi destinée à rendre inconstructible en élévation, l'emprise du fonds servant emportant l'interdiction pour le propriétaire du fonds servant :

- D'édifier toutes sortes de constructions en élévation, quelles qu'en soit la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non,
- D'implanter des arbres ou végétations diverses.

Article 3 : Dit que dans l'hypothèse où Saint-Quentin-en-Yvelines ne pourrait intervenir le ou les propriétaires du fonds servant concernés seraient alors redevables d'une indemnité journalière de DEUX CENTS EUROS (200,00 euros)

Article 4 : Dit que les frais liés à la création de cette servitude ne seront pas supportés par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de création de servitude et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

6 2022-103 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt -Approbation de l'avenant n°1 à la promesse synallagmatique de vente du 25 novembre 2020 entre SQY et GEFEC - Lot FP 02 de la ZAC de Guyancourt II

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

Point présenté pour information en Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 21 mars 2022.

Par délibération n°2020-293 du 5 novembre 2020, le Bureau communautaire a approuvé la cession du lot FP 02 correspondant à la parcelle cadastrée section ZD 170 p d'une surface de 4 777 m² environ, située sur la commune de Guyancourt, afin de réaliser la construction d'un immeuble de bureaux et d'activités d'une surface de plancher minimum de 2 500 m² et maximum de 3 500 m².

Le prix de cession était fixé à 110 € HT le m² de surface de terrain, soit un prix prévisionnel de 525 470 € HT.

Or, parmi les conditions suspensives prévues à l'acte, certaines d'entre elles ne sont pas réalisées à ce jour, et notamment la pré-commercialisation de 30% de la surface de plancher (SDP) attribuée aux termes du permis de construire obtenu et purgé.

Il est donc proposé de proroger le délai de la promesse de vente, initialement fixé au 30 juin 2022, jusqu'au 30 juin 2023, les autres clauses de la promesse de vente restant inchangées.

Par ailleurs, il est proposé que le démarrage des travaux s'effectue dans les 3 mois qui suivront la signature de l'acte authentique, le cahier des charges initial ayant prévu un démarrage dans un délai de 2 ans, à compter de l'obtention du permis de construire (permis obtenu le 17 mai 2021)

Il est donc proposé d'approuver également un avenant au cahier des charges de cession de terrain.

M. MORTON s'interroge sur cette construction de bureaux qui a suscité des réactions de la part des habitants de Guyancourt. La pandémie que nous venons de traverser a entraîné des changements dans les habitudes de travail. Est-il encore raisonnable de construire des milliers de m2 d'espace de bureaux ? Cette immeuble n'a de sens que si un preneur existe.

M. MORTON réitère son inquiétude sur ce bâtiment car des problèmes de pré-commercialisation persistent.

M. MERCKAERT précise que ce décalage est dû à des problèmes de procédures administratives. La parcelle est très bien située. Il ne devrait pas y avoir de souci pour la commercialisation. Si la commercialisation en amont ne se fait pas, le projet n'aura pas lieu.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain relatif au lot FP02 à Guyancourt

Article 2 : Autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant n°1.

Article 3 : Approuve l'avenant n°1 de prorogation de la promesse de vente avec la société GEFEC du lot FP02 à Guyancourt

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

7 2022-158 Saint-Quentin-en-Yvelines - Voisins-le-Bretonneux - Acquisition auprès de M. et Mme BOULLE de la parcelle cadastrée section AP n°28 située 2 bis rue Hélène Boucher sur la commune de Voisins-le-Bretonneux au prix de 630 000 €

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

M. et Mme BOULLE sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AP n°28 située 2 bis rue Hélène Boucher sur la commune de Voisins-le-Bretonneux correspondant à un terrain d'une contenance d'environ 580 m² occupé par une maison d'habitation d'une surface d'environ 132 m².

Ces propriétaires souhaitent aujourd'hui céder leur pavillon et se sont rapprochés de la collectivité pour en proposer l'acquisition.

Saint-Quentin-en-Yvelines travaille actuellement sur un projet d'aménagement d'une liaison inter-quartiers ayant pour but de désenclaver le cœur du secteur

En conséquence, en qualité d'aménageur et en accord avec la commune de Voisins-le-Bretonneux, cette parcelle a naturellement vocation à être maîtrisée par Saint-Quentin-en-Yvelines

Cependant M. et Mme BOULLE aimeraient rester dans la maison en vue de pouvoir déménager sereinement et, à ce titre, ils souhaiteraient en garder la jouissance gracieuse trois mois à compter de la signature définitive de l'acte.

La Communauté d'Agglomération n'est pas opposée à cette jouissance gracieuse et propose que soit prévu à l'acte d'acquisition un séquestre de la somme de 100.000 euros jusqu'à la bonne libération des biens et une astreinte de 1000 euros par jour de retard de libération.

Le prix de cession est fixé à 630 000 €, pour lequel le Pole d'Évaluation Domaniale des Finances Publiques a rendu un avis conforme le 3 décembre 2021.

Les frais de notaire seront à la charge de Saint-Quentin-en-Yvelines, en sa qualité d'acquéreur.

L'acte d'acquisition pourra être signé sous la condition d'un différé de jouissance au profit des propriétaires actuels, d'une durée de trois mois à compter de la signature de l'acte définitif.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'acquisition auprès de M. et Mme BOULLE de la parcelle cadastrée section AP n°28 située 2 bis rue Hélène Boucher sur la commune de Voisins-le-Bretonneux au prix de 630 000 €.

Article 2 : Dit que M. et Mme BOULLE garderont la jouissance du bien à titre gracieux pendant une durée de 3 mois à compter de la signature de l'acte définitif.

Article 3 : Dit qu'il sera prévu à l'acte d'acquisition un séquestre de la somme de 100.000 euros jusqu'à la bonne libération des biens et une astreinte de 1000 euros par jour de retard de libération.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et tous les actes afférents,

Article 5 : Dit que les frais de notaire seront à la charge de Saint-Quentin-en-Yvelines, en sa qualité d'acquéreur.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

8 2022-165 Saint Quentin en Yvelines - Magny les Hameaux - Acquisition auprès des
consorts Foucault d'une maison d'habitation située Chemin du Merisier Noir
cadastrée section D n° 416 et section W n°51

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 17 mars 2022

Les consorts Foucault sont propriétaires d'un bien immobilier situé Chemin du Merisier Noir à Magny-Les-Hameaux, cadastré section D n° 416 et section W n°51, correspondant à une maison d'environ 160 m² sur un terrain de 1974 m² avec diverses dépendances (ancien bâtiment d'élevage) situées en fond de parcelles.

Saint-Quentin-en-Yvelines est déjà propriétaire des parcelles voisines cadastrées section D n°494 et 498 et travaille actuellement sur le projet d'une opération de logements dans ce secteur, permettant de contribuer à la densification raisonnée et maîtrisée du hameau de Villeneuve clairement identifié pour répondre aux objectifs de production de 1300 logements par an sur le territoire, dès lors qu'il est visé dans le plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme étant un site « Potentiel de projet » de logements.

Ainsi, pour notamment répondre aux orientations du PADD qui visent ledit hameau afin d'accueillir des opérations immobilières résidentielles susceptibles d'assurer l'harmonie du cadre de vie à Magny-les-Hameaux et de maîtriser la qualité du développement du territoire, Saint-Quentin-en-Yvelines a souhaité acquérir le bien des consorts Foucault.

Le prix d'acquisition est fixé à 530 000 € net de taxes, pour lequel le Pole d'Évaluation Domaniale des Finances Publiques a rendu un avis conforme.

Ce prix est augmenté d'une commission d'intermédiaire immobilier d'un montant de 25 000 euros TTC à la charge de la Communauté d'Agglomération et au profit de l'agence immobilière France Immo, dont le siège est situé au 19 rue Vincent Van Gogh à Magny-les-Hameaux.

Les frais de notaire seront à la charge de Saint-Quentin-en-Yvelines, en sa qualité d'acquéreur.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'acquisition aux Consorts Foucault des parcelles cadastrées section D n° 416 et section W n°51, correspondant à une maison d'environ 160 m² sur un terrain de 1974 m² avec diverses dépendances, au prix de 530 000 euros net de taxes, et en sus une commission d'agence de 25 000 euros TTC au profit de l'agence France Immo de Magny-les-Hameaux.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition et tous les actes afférents.

Article 3 : Dit que les frais de notaire seront à la charge de Saint-Quentin-en-Yvelines, en sa qualité d'acquéreur.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau

Madame Eva ROUSSEL, Conseillère Communautaire en charge du Cycle de l'eau, rapporte les points suivants :

1 2022-115 Saint-Quentin-en-Yvelines - Maurepas - Convention de servitude de passage portant autorisation pour SQY d'occupation de terrain pour le maintien de canalisations d'eaux pluviales en forêt domaniale de Maurepas avec l'ONF

Ce point sera présenté à la Commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022

Saint-Quentin-en-Yvelines doit maintenir les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales en forêt domaniale sur la commune de Maurepas.

Dès lors, il convient d'établir une convention de servitude de passage portant autorisation, pour Saint-Quentin-en-Yvelines, d'occupation de terrain pour le maintien de canalisation d'Eaux Pluviales (EP) et d'Eaux Usées (EU) en forêt domaniale de Maurepas avec l'Office National des Forêts (ONF),

En contrepartie de l'occupation qui lui est consentie, Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à verser à l'ONF une redevance annuelle fixe de 0,70 €/ml de canalisation pour 1 595,98 mètres linéaires de canalisations d'EP, 5 223,22 mètres linéaires de canalisations d'EU et autres regards, avaloirs et poste de refoulement.

Cette convention est consentie pour une durée de douze années consécutives, (du 1/01/2016 au 31/12/2027), sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Le montant de la redevance est détaillé ci-dessous :

- Au titre de la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022 : 22 228,12 € (frais de dossiers et révisions de prix inclus) calculé comme suit :

- période du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019, pour un montant total de 7 691,92€ HT (calculé **sur la base d'un forfait** de 1 797,98 € HT par an + 500,00 € HT de frais de dossier) ;

- période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 pour un montant total de 14 536,20€ HT (redevances annuelles fixée **sur la base du ratio** 0.70 €/ml : 2020 : 4 773,44€ HT – 2021 : 4 845,04€ HT – 2022 : 4 917,72€ HT révision de prix de 1,5% annuelle comprise) ;

- A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027 : calculé sur la base du ratio (0.70 €/ml)

Coût de la redevance annuelle 4 917,72€ HT + 1,5% de révision de prix, selon les termes de l'article 14.6 de ladite convention.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de servitude de passage portant autorisation pour Saint-Quentin-en-Yvelines d'occupation de terrain pour le maintien de canalisation d'eaux pluviales et usées en forêt domaniale sur la commune de Maurepas avec l'Office National des Forêts.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2022-140 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de servitude de passage portant autorisation pour SQY d'occupation de terrain pour le maintien de la ligne électrique enterrée basse tension en forêt domaniale de Port Royal avec l'Office National des Forêts.

Ce point sera présenté à la Commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022

Saint-Quentin-en-Yvelines doit maintenir la ligne électrique enterrée basse tension située le long de la route forestière de la Rigole Pierrée, en forêt domaniale de Port Royal car elle alimente la télésurveillance du déshuileur du Manet à Trappes.

Dès lors, il convient d'établir une convention de servitude de passage portant autorisation pour Saint-Quentin-en-Yvelines d'occupation de terrain pour le maintien de la ligne enterrée basse tension en forêt domaniale de Port Royal avec l'Office National des Forêts (ONF).

Cette convention est consentie pour une durée de douze années consécutives, (du 1/04/2013 au 31/03/2025), sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Le montant de la redevance est détaillé ci-dessous :

- Au titre de la régularisation pour la période du 1er avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2022 : 2 220€ HT (sur la base d'un forfait, frais de dossiers et révisions de prix inclus) calculé comme suit :
- période du 1er avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2019, pour un montant total de 1 020€ HT (soit 232€ HT par an + 150 € HT de frais de dossier) ;
- période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 pour un montant total de 1 200€ HT (calculé sur la base d'un forfait de 400€ HT+ révision de prix de 1,5% annuelle comprise) ;
- A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 mars 2025, pour un montant total de 900€ HT (calculé sur la base d'un forfait de 400€ HT+ + 1,5% de révision de prix, selon les termes de l'article 14.6 de ladite convention).

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de servitude de passage portant autorisation pour Saint-Quentin-en-Yvelines d'occupation de terrain pour le maintien de la ligne électrique enterrée basse tension en forêt domaniale de Port Royal avec l'Office National des Forêts.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2022-166 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution des marchés publics relatifs aux études hydrauliques et hydromorphologiques sur le Bassin de la Seine Mantoise et ses affluents, en vue de la réalisation d'un programme de prévention des inondations, de restauration et de gestion des milieux aquatiques.

Ce point sera présenté à la Commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022.

Le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines est pour une partie de son territoire situé sur le bassin versant de la Mauldre (tout ou partie des communes de Villepreux, des Clayes-sous-Bois, Plaisir, Maurepas, Coignières Elancourt, Trappes).

Les événements pluvieux exceptionnels survenus notamment en 2016 ont engendré d'importantes inondations à l'aval du territoire de SQY, démontrant ainsi l'obligation pour les collectivités d'avoir une gestion coordonnée à l'échelle du bassin versant, en terme de compétence GEMAPI.

Pour ce faire, les établissements publics de coopération intercommunale présents sur ce bassin versant s'engagent dans un processus d'études permettant de mieux appréhender le comportement du bassin versant de la Mauldre et de ses affluents en vue de l'élaboration ultérieure d'un PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)).

Le Syndicat mixte Seine Ouest propose ainsi la constitution d'un groupement de commandes, dont il sera le coordonnateur, afin de permettre la réalisation d'une mission d'étude comprenant quatre marchés de prestations de service (prestations intellectuelles) visant à l'élaboration d'un programme d'actions de réduction du risque inondation et restauration des cours d'eau et des zones humides associées à l'échelle du bassin de la Seine Mantoise et ses affluents, dont le bassin versant de la Mauldre fait partie.

Ce groupement de commandes doit ainsi permettre la conclusion et l'exécution des marchés suivants :

- Marché d'étude hydraulique - Diagnostic initial du fonctionnement du bassin versant et connaissance des phénomènes historiques ;
- Marché d'étude hydromorphologique et des zones humides : marché alloti en 4 lots géographiques GEMA notamment 1 lot sur la Mauldre, 1 lot sur la Vaucouleurs et en 1 lot ZH.
- Marché de Topographie : levés bathymétriques et levés d'ouvrages. Cette prestation permettra de fournir des éléments techniques, levés bathymétriques et d'ouvrages hydrauliques, nécessaires pour la construction des modèles hydrauliques envisagés dans le cadre des études hydrauliques et le diagnostic hydromorphologique (continuité écologique).
- Marché portant sur un diagnostic approfondi, stratégie et programme d'actions de réduction du risque inondation et restauration et gestion des milieux aquatiques.

Ce groupement de commandes est composé des membres suivants :

- Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)
- Communauté de communes du Pays Houdanais
- Communauté de communes Cœur D'Yvelines
- Communauté de communes Gally Mauldre
- Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
- Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

Le montant prévisionnel total de la mission est estimé à environ 1.76 M€ dont 1,46 M€ pour la réalisation des études hydrauliques et hydromorphologiques et zones humides et 0,3 M€ pour la réalisation des données topographiques.

Il est réparti entre les membres du groupement au pro-rata des mètres linéaires de cours d'eau présents sur leur territoire. La participation de SQY est ainsi estimée à 18 000 €, une fois les subventions perçues déduites (50%).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Compte tenu des enjeux et de la nécessité de permettre la réalisation d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant de la Mauldre, il est donc proposé d'adhérer à ce groupement de commandes et de s'engager dans la démarche de réalisation d'un PAPI du bassin versant de la Mauldre.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le fait que ces études issues de ce groupement de commandes s'inscrivent dans le PAPI de la Seine et Marne franciliennes et autorise le Président à signer la lettre d'intention.

Article 2 : Approuve la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation et l'exécution des marchés publics relatifs aux études hydrauliques et hydromorphologiques sur le Bassin de la Seine Mantoise et ses affluents, en vue de la réalisation d'un programme de prévention des inondations, de restauration et de gestion des milieux aquatiques.

Article 3 : Autorise le Président à la signer.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président en charge des espaces verts et de l'agriculture, rapporte les points suivants :

1 2022-59 Saint-Quentin-en-Yvelines - Voisins-le-Bretonneux - Convention de partenariat pour la gestion d'un verger participatif au parc de la Sourderie avec l'association SQY en Transition

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 25 janvier 2022

Considérant l'intérêt de préserver la biodiversité du territoire, Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage dans l'accompagnement de projets-citoyens pour favoriser l'appropriation de l'espace public par les usagers qui souhaitent participer au développement de pratiques d'agriculture urbaine durables.

Fortement inscrit dans une dynamique de projet de territoire, Saint-Quentin-en-Yvelines a confié au bureau d'études « Vergers Urbains », une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour réaliser une étude de faisabilité de création d'un verger participatif sur la commune de Voisins-le-Bretonneux.

Cette mission a permis en étude préalable de visiter et d'analyser les sites propices à ce projet en concertation avec l'association SQY en Transition engagée dans les projets pédagogiques et participatifs de transition territoriale.

Garante d'un sol de qualité, et bénéficiant d'une bonne exposition et d'une emprise confortable, une parcelle située au parc de la Sourderie et constituée d'un terrain nu ouvert au public a été sélectionnée pour mettre en œuvre le projet de créer un verger participatif.

Les ateliers publics menés avec les habitants et les conseils de quartier ont permis de fédérer l'ensemble des participants pour une gestion et animation partagée du verger par l'association SQY en Transition.

En vue d'aménager le verger participatif aux abords du bassin de la Sourderie, Saint-Quentin-en-Yvelines autorise l'occupation de la parcelle cadastrée AH 230, à titre précaire et gratuit, à la faveur de l'association SQY en Transition par l'établissement d'une convention d'occupation de l'espace public.

La convention de partenariat conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement 4 fois a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de suivi du verger participatif.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au titre de cette convention, Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à procéder au fauchage du verger 1 à 3 fois par an, à assurer un arrosage régulier pendant les deux premières années de plantation des végétaux et à garantir la collecte des déchets issus des loisirs pratiqués autour du parc.

L'ensemble des prestations relatives à l'entretien des plantations, au respect de la propreté de l'espace, et à l'animation d'ateliers pédagogiques de sensibilisation du public sera pris en charge par l'association avec remise d'un bilan annuel des actions réalisées.

M. CHEVALLIER informe les membres du Bureau qu'un recours gracieux a été déposé contre le permis par des habitants de Voisins-le-Bretonneux.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat pour la gestion d'un verger participatif au parc de la Sourderie entre SQY et l'association SQY en TRANSITION

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

2 2021-323 Saint-Quentin-en-Yvelines - La Verrière - Requalification de l'allée du 19 Mars 1962 - Approbation du nouveau programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle

Ce point sera présenté à la commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022

Par délibération n°2018-343 votée au Bureau Communautaire du 11 octobre 2018, un programme de création d'une voie verte assurant la liaison piétonne entre l'avenue du Général Leclerc et la rue du Petit Pont à la Verrière a été adopté à hauteur de 106 000 € TTC.

La mission de maîtrise d'œuvre attribuée à Terabilis a été interrompue en novembre 2019 à l'issue de la phase AVP à la demande de la commune pour des motifs d'intérêt général.

D'une superficie de 2800 m², l'allée du 19 Mars 1962, aménagée en sente piétonne à la fin des années 80 à la suite du busage en lieu et place de la rigole de Maurepas, constitue un espace composé de 980 m² de surface minérale et de 1820 m² de surface végétalisée dont les revêtements de sol présentent des affaissements à la jonction des différents matériaux structurants.

Les espaces de repos et les passerelles en bois associées au chemin de galets permettant de symboliser la rigole sont également dégradés et nécessitent d'être restaurés avec une attention particulière à porter sur la valorisation de la symbolique de la rigole et la réutilisation des matériaux in situ.

Véritable espace de promenade et de convivialité, l'allée du 19 Mars 1962 est également un maillon important du schéma de circulation piétonne dont il convient de conserver le cachet historique.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A l'issue de nouveaux échanges avec la commune le 1^{er} octobre 2020, un nouveau programme de requalification de l'allée du 19 Mars 1962 est proposé pour répondre aux objectifs suivants :

- Ouvrir la voie aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite par un traitement de sol perméable type sable stabilisé, d'une largeur confortable, proche de la largeur existante sur l'essentiel de son linéaire ;
- Requalifier le mobilier (bancs, pergolas, passerelles) avec prise en compte des normes PMR par de la restauration et/ou remplacement ;
- Reprendre les plantations selon le diagnostic du patrimoine arboré en renforçant sa valeur d'élément constitutif de la Trame Verte et Bleue en lien avec l'étang de Noës et dans les limites de l'espace disponible ;
- Aménager une signalétique afin de mettre en valeur l'histoire de la rigole et sensibiliser le public à l'intérêt de la biodiversité en lien avec l'étang de Noës ;
- Travailler les entrées et les accès avec du mobilier en bois (barrière, bornes, etc).

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est portée à 240 000 € TTC (valeur novembre 2023).

Le démarrage des travaux est prévu en juin 2023.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le nouveau programme de requalification de l'allée du 19 Mars 1962 à La Verrière.

Article 2 : Approuve le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qui s'élève à 240 000 € TTC (valeur novembre 2023).

Article 3 : Autorise le Président à déposer toutes demandes d'autorisation d'occupation des sols et à signer tous les documents s'y rapportant et à solliciter les aides financières.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

3 2022-40 Saint-Quentin-en-Yvelines - Les Clayes-sous-Bois - Avenant n°1 à la convention de prestations de service pour la gestion du fleurissement et de la propreté urbaine sur les voiries d'intérêt communautaire

Ce point sera présenté à la Commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022

Par délibération n°2018-319 du Bureau Communautaire du 11 octobre 2018, Saint-Quentin-en-Yvelines et la ville des Clayes-sous-Bois ont convenu par convention de confier la gestion du fleurissement et de la propreté urbaine de certaines voies d'intérêt communautaire directement à la commune.

La commune assure depuis le 1^{er} janvier 2018 pour le compte de SQY des prestations de mise en place et d'entretien de plantes constituées en massif ou étendues à une unité de gestion paysagère permettant de faciliter les interventions des différents gestionnaires.

La convention n° C 42 19 03 a pris effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement 2 fois pour la même durée.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En rémunération de ces prestations de fleurissement, SQY verse actuellement une somme forfaitaire annuelle de 4 500 €, complétée d'une participation de 47 884 € pour les services de propreté urbaine.

Dans le cadre de sa politique d'amélioration de la biodiversité et d'embellissement des espaces verts, la commune des Clayes-sous-Bois souhaite aménager les deux nouveaux espaces d'intérêt communautaires suivants :

- Rue Jacques Duclos : Plantation d'une forêt-jardin par les habitants et l'association SQY Bloom Forest représentant une surface de 787,58 m² ;
- Rond-point H. Barbusse / rue J. Duclos / rue des Entrepreneurs : aménagement sur le rond-point de la RD 11 comportant le remplacement du massif fleuri par la pose de 26 carrés en osier, représentant une surface de 960 m².

A l'issue de ces aménagements, la commune des Clayes-sous-Bois propose de récupérer en gestion les espaces engazonnés et plantés pour en assurer l'entretien et de laisser à SQY les interventions d'entretien des végétaux et arbres.

Eu égard à ces nouveaux aménagements plantés, Saint-Quentin-en-Yvelines et Les Clayes-sous-Bois conviennent par voie d'avenant d'intégrer à la convention ces deux sites dont l'entretien donnera lieu au versement d'un montant forfaitaire annuel de 5 242,74 € net de taxe, correspondant à 3 € du mètre carré pour une surface d'espaces estimée à 1 747,58 m².

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de prestations de service pour la gestion du fleurissement et de la propreté urbaine sur les VIC avec la commune des Clayes-sous-Bois.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1 à la convention n° C 42 19 03.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

4 2022-120 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Réhabilitation du parc Alain Chédeville - Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle

Ce point sera présenté à la Commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022

Composé d'un riche patrimoine végétal arboré et doté d'une position centrale dans le système paysager et dans la dynamique de la circulation piétonne, le parc Alain Chédeville constitue un vaste espace de 18 000 m² à Montigny-le-Bretonneux.

SQY participe de la trame verte et bleue de Montigny-le-Bretonneux et constitue aujourd'hui un maillon essentiel du dispositif écologique en raison d'importantes masses boisées et de bassins.

Il participe également d'une liaison entre quartiers, favorisant ainsi les circulations douces depuis le Bois de la Garenne jusqu'au bassin de la Sourderie en passant par le parvis Chédeville réhabilité en 2016 et la future liaison piétonne « La Manivelle ».

Un précédent diagnostic a permis d'identifier les fragilités de cet espace en concluant à un manque de diversité au niveau des strates végétales et à une absence de continuité et de lisibilité en raison de cloisonnement végétal ou minéral notamment entre le parvis Chédeville et le parc.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A cela s'ajoutent le vieillissement des matériaux et la dégradation des structures maçonnées (murets et revêtements de sol) avec une place minérale insuffisamment utilisée et une circulation PMR déportée pour pallier les difficultés d'accès aux escaliers.

Au terme de cette analyse paysagère, des axes d'amélioration nécessaires à une meilleure intégration et utilisation du parc Alain Chédeville ont émergé comme suit :

- Hiérarchisation des accès et des cheminements avec un axe structurant pour créer une nouvelle perspective sur le cœur du parc depuis le parvis de la roseraie ;
- Diversification du patrimoine végétal par la création de diverses strates végétales tout en privilégiant un mode de gestion plus extensive participant ainsi au renforcement de la trame verte et bleue ;
- Dynamisation du parc s'inscrivant dans une démarche environnementale et de sensibilisation à la nature à travers l'aménagement d'une clairière de loisirs et de jardins de pluie pour optimiser l'infiltration naturelle.

Eu égard à ces nouveaux enjeux, Saint-Quentin-en-Yvelines propose un programme de travaux de réhabilitation du parc et d'amélioration des liaisons douces au site comportant les aménagements suivants :

- Un cheminement central confortable d'une largeur généreuse pour favoriser une déambulation directe et garantir une ouverture visuelle depuis les circulations environnantes, notamment au niveau du parvis de la roseraie ;
- Une mise en accessibilité du parcours, notamment au niveau des espaces de « l'ancienne fontaine et roseraie » depuis le parvis Alain Chédeville jusqu'au passage sous l'avenue de l'Europe ;
- Une mise en scène de l'eau par l'aménagement d'un jardin de pluie, permettant l'infiltration dans le sol des eaux pluviales ;
- Une campagne de plantations en renforcement de la trame verte et bleue grâce à une végétalisation importante structurée en vue d'une gestion différenciée ;
- Un espace partagé de type verger ou potager ;
- De nouveaux mobiliers et des structures de type parcours sportif pour créer des lieux de pauses et d'échanges et maintenir une offre ludique à proximité de l'école DUMAS pour les enfants ;
- Une restauration ou un remplacement des maçonneries dégradées en étudiant des solutions alternatives type talus ;
- Une mise à neuf de la passerelle conservée (nettoyage, peinture, reprises ponctuelles le cas échéant) ;
- Une mise en place d'un réseau électrique pour assurer la vidéo surveillance ;
- Une restauration de l'éclairage (remplacement de mâts et lanternes) ainsi que l'assainissement.

L'enveloppe prévisionnelle financière de l'opération est portée à 1 050 000 €TTC (valeur décembre 2023).

Le démarrage d'exécution des travaux est programmé en juin 2023.

Le Bureau Communautaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme de réhabilitation du Parc Chédeville à Montigny-le-Bretonneux.

Article 2 : Approuve le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qui s'élève à 1 050 000 €TTC (valeur décembre 2023).

Article 3 : Autorise le Président à déposer toutes demandes d'autorisation d'occupation des sols et à signer tous les documents s'y rapportant et à solliciter les aides financières.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-Président en charge du Patrimoine Bâti, rapporte le point suivant :

1 2022-60 Saint-Quentin-en-Yvelines- Rénovation et modernisation du Théâtre National- Approbation du protocole avec Monsieur Fiszer

Ce point sera présenté à la Commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022

Par délibération n°2021-153 en date du 06 mai 2021, le Bureau Communautaire a approuvé le programme d'extension et de modernisation du Théâtre de SQY qui se décompose en deux grands axes d'intervention : la réorganisation des espaces intérieurs (accueil, points de restauration, espaces scéniques) et la valorisation de la façade extérieure.

SQY a engagé une procédure de dialogue compétitif afin de répondre le mieux possible aux besoins urbains, fonctionnels, artistiques et scénographiques de ce projet.

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités d'intervention et de rémunération de Monsieur Fiszer architecte d'origine, due au titre du temps passé avec les services de SQY pour l'élaboration du projet et son avis consultatif sur les projets soumis par les 5 équipes en compétition.

Cet avis sera porté à la connaissance de l'instance décisionnelle et complètera nécessairement l'analyse technique faite par les services de SQY.

La rémunération de Monsieur Fiszer s'élève à 14 000 € H.T soit 16 800 € T.T.C calculée sur la base d'un taux horaire de 350 € HT.

M. JUNES précise que les 5 architectes vont remettre leur travail très prochainement ; le choix du projet final pourra alors se faire.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le protocole avec Monsieur Fiszer

Article 2 : Autorise le Président à le signer

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Voirie

Monsieur François LIET, Conseiller Communautaire en charge de la Voirie, rapporte les points suivants :

1 2022-144 Saint-Quentin-en-Yvelines - Demande de subventions au titre du Programme Départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers

Ce point sera présenté à la Commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022

Par délibération du 26 Juin 2020, le Conseil Départemental des Yvelines a approuvé la création d'un nouveau Programme 2020-2022 d'aide aux communes et aux structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers. L'ensemble de ce nouveau programme se terminera le 31 décembre 2022.

Par délibération n° 2020-290, le Bureau Communautaire du 05 novembre 2020 a approuvé le pourcentage de répartition de longueur de voirie à appliquer sur le plafond de la dépense subventionnable H.T. par commune, pour laquelle Saint-Quentin-en-Yvelines est compétente.

Les communes concernées sont celles dont la population est inférieure à 25 000 habitants, soit : Les Clayes-sous-Bois, Magny-les-Hameaux, La Verrière, Coignières, Maurepas, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux.

Par délibération du 20 novembre 2020, le Conseil Départemental a précisé le montant des subventions ouvertes à la Communauté d'Agglomération, soit 283 752 € maximum répartis entre les 7 communes.

Par délibérations n° 2021-81 du 18 mars 2021 et n° 2021-134 du 06 mai 2021, le Bureau Communautaire a sollicité les subventions pour les communes de Coignières, Maurepas, Villepreux et Les Clayes-sous-Bois pour un montant de 119 336,99 €

Par délibération n° 2021-134 du 06 mai 2021, le Bureau Communautaire a sollicité la subvention pour la commune des Clayes-sous-Bois pour un montant de 6 530,01 €
Saint-Quentin-en-Yvelines décide de solliciter du Conseil Départemental les subventions au titre de ce programme pour les opérations suivantes :

Commune	Opération	Plafond Travaux subventionnés € HT	Taux de subvention %	Subvention maximum €	Montant prévisionnel des travaux € HT	Subvention Sollicitée €
Magny-les-Hameaux	Quartier du Buisson éclairage public	144 160,00	36,20	52 186,00	41 722,21	15 103,44
	Rue Lemarchand – travaux de voirie				80 968,60	29 310,63
Voisins-le-Bretonneux	Passerelle Bofill : réfection et mise en accessibilité	264 511,73	23,90	63 218	817 740,00	63 218,00
La Verrière	Rue Georges Lapierre : éclairage public	148 016,48	28,70	42 481	44 502,00	12 772,00
Total subvention sollicitée						120 404,07

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Décide de solliciter auprès du Conseil Départemental des Yvelines la subvention au titre du Programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers (VRD) pour les opérations indiquées ci-dessus sur la commune de Magny-les-Hameaux - Voisins-le-Bretonneux et La Verrière pour un montant de 120 404,07 €.

Article 2 : S'engager à utiliser ces subventions sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaires ou départementales pour réaliser les travaux conformes à l'objet du programme.

Article 3 : S'engager à financer la part de travaux restant à sa charge.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

2 2022-147 Saint-Quentin-en-Yvelines - Voisins-le-Bretonneux - Réhabilitation et mise en accessibilité de la passerelle Bofill - Approbation de la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle.

Ce point sera présenté à la commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022

Par délibération n° 2019-114 en date du 18 avril 2019, le Bureau Communautaire a approuvé le programme relatif à la réhabilitation et la mise en accessibilité de la passerelle Bofill située sur la commune de Voisins-le-Bretonneux, ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'un montant de 940 000 € TTC (valeur fin de travaux décembre 2021).

Pour rappel, ces travaux consistent à réhabiliter la passerelle avec une reprise totale du tablier métallique, des escaliers et du garde-corps métalliques, un renforcement structurel avec protection des bétons et passivation des aciers, le remplacement des appareils d'appui et des dispositifs d'évacuation des eaux ainsi que la mise en place d'un ascenseur et la remise en état de la rampe d'accès ouest afin d'assurer l'accessibilité PMR.

La partie des études pour la conception des pièces relatives aux marchés de travaux et leurs estimations a été retardée, notamment du fait de la crise sanitaire, et le dossier de consultation des entreprises n'a pu être finalisé que fin 2021.

L'appel d'offres est en cours.

Afin de pouvoir attribuer les marchés de travaux sur la base d'une estimation administrative actualisée, il convient d'approuver la nouvelle enveloppe financière de l'opération d'un montant de 1 150 000 € TTC prenant en compte l'augmentation des prix des matériaux due à la pandémie qui a généré une pénurie des matières premières ainsi que l'actualisation des prix en valeur fin de travaux (janvier 2023).

Les travaux devraient démarrer en juillet 2022 pour une livraison en janvier 2023.

SQY sollicite des subventions auprès du Conseil Départemental des Yvelines dans le cadre du programme 2020-2022 d'aide en matière de voirie et réseaux divers, et de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local 2022, ce qui devrait diminuer le coût pour la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau Communautaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : Approuve le nouveau montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'un montant de 1 150 000 € TTC (valeur fin de travaux janvier 2023)

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2022-149 Saint-Quentin-en-Yvelines - Voisins-le-Bretonneux - Réhabilitation et mise en accessibilité de la passerelle Bofill- Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022

Ce point sera présenté à la Commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022

Dans le cadre de l'appel à projets pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) – plan de relance pour 2022 - SQY souhaite présenter un dossier de subvention pour l'opération de réhabilitation et de mise en sécurité de la passerelle « Bofill » à Voisins-le-Bretonneux.

L'ouvrage est une passerelle piétonne permettant de relier en toute sécurité deux quartiers (quartier de la Sourderie et quartier Grande Ile) en franchissement d'une route à grande circulation (route de Guyancourt).

Construite en 1990, la passerelle présente une corrosion importante qui nécessite sa réhabilitation. L'ouvrage n'est pas praticable aujourd'hui pour les cyclistes et les personnes à mobilité réduite. La passerelle ayant été conçue à l'origine pour recevoir un ascenseur (trémie existante), il est prévu de mettre en œuvre sa mise en accessibilité.

Les travaux consistent à réhabiliter la passerelle avec une reprise totale du tablier métallique, des escaliers et du garde-corps métalliques également, un renforcement structurel avec protection des bétons et passivation des aciers, le remplacement des appareils d'appui et des dispositifs d'évacuation des eaux ainsi que la mise en place d'un ascenseur et la remise en état de la rampe d'accès ouest afin d'assurer l'accessibilité PMR.

Le montant de l'opération s'élève à 958 000 € HT soit 1 150 000 € TTC.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte l'Avant-Projet relatif aux travaux de réhabilitation et la mise en accessibilité de la passerelle Bofill à Voisins-le-Bretonneux, pour un montant total de 958 000 € HT soit 1 150 000 € TTC, décomposé comme suit :

Travaux	817 740 € H.T
Maîtrise d'œuvre	64 977 € H.T
Frais annexes	28 700 € H.T
Aléas et révisions de prix	46 583 € H.T

Article 2 : Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DSIL 2022

Article 3 : S'engage à financer ces opérations de la façon suivante :

Cout HT	958 000€
Subvention Département des Yvelines (6.6%)	63 218 €
Subvention maximum sollicitée au titre du DSIL (73%)	700 000 €
Coût restant à charge de SQY (20,4%)	194 782 €

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et à leur financement.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**4 2022-96 Saint-Quentin-en-Yvelines - Trappes - Requalification de l'avenue Hennequin -
Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de
l'opération**

Ce point sera présenté en commission Environnement et Travaux du 22 mars 2022

L'avenue Roger Hennequin est une voie de distribution desservant de nombreuses entreprises. Elle s'étend sur une distance de 2 km environ et constitue l'axe central de la ZATE (ZA de Trappes-Elancourt) et irrigue l'ensemble des autres rues. Connectée au carrefour RD 36/Gaston Monmousseau, elle constitue le principal accès à la ZATE depuis l'Est. Cet accès permet d'assurer la desserte de la majorité des entreprises. Actuellement, le trafic est plutôt faible pour un profil en travers à 2x2 voies sur l'avenue Hennequin. La largeur actuelle des voies, la longueur des tronçons droits ainsi que la circulation sur 4 voies est vectrice d'excès de vitesse.

En accord avec la ville, une solution d'aménagement de l'avenue Roger Hennequin a été trouvée afin d'améliorer les conditions de circulation des piétons et cycles, tout en assurant une qualité paysagère. Le projet prend en compte la mise en accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite) des cheminements tout en conservant les arrêts de bus existants.

Le projet de requalification de l'avenue Roger Hennequin à Trappes vise à redonner un caractère plus urbain à l'axe tout en garantissant la fluidité du trafic :

- Adapter les largeurs de voies au trafic opéré ;
- Améliorer le confort et la sécurité des piétons par des cheminements accessibles aux personnes à mobilité réduite, des traversées sécurisées et des éclairages adaptés ;
- Améliorer la circulation des cycles par des aménagements dédiés, continus, lisibles et sécurisés, séparés de la circulation automobile et des nombreux poids lourds, dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable (voté par délibération n° 2021-180 du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021);
- Améliorer ou compléter le paysagement de l'axe.

L'estimation prévisionnelle de cette opération pour SQY s'élève à 4 567 038,40 € HT soit 5 480 446,08 € TTC.

L'ensemble des aménagements seront réalisés à partir du 4^e Trimestre 2023.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme relatif à la requalification de l'espace public de l'avenue Roger Hennequin.

Article 2 : Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élevant à 5 480 446,08 € TTC.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de la Culture rapporte le point suivant :

1 2022-86 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de coopération culturelle entre les Archives départementales des Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 16 Mars 2022.

Le Musée de la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a pour mission de conserver, collecter et valoriser les éléments remarquables du patrimoine, qu'ils soient anciens, liés à la construction de la Ville Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, ou contemporains. Il travaille naturellement et depuis de nombreuses années avec les Archives Départementales des Yvelines (ADY) notamment pour les recherches et l'utilisation de ses archives. En effet, les ADY qui ont pour mission, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Code du patrimoine, la collecte, le classement, la conservation, la communication et la valorisation des archives publiques produites dans le ressort territorial des Yvelines, offrent au Musée de la ville de nombreuses possibilités de valorisation du territoire.

Aussi, afin de renforcer la collaboration de ces deux institutions et permettre une meilleure connaissance des richesses patrimoniales de SQY, il est proposé de mettre en place un partenariat pour les années 2022 à 2027. Cette coopération, sans incidence financière, s'inscrit autour de trois axes de travail :

- La valorisation de l'histoire du territoire : le Musée de la ville est amené à exploiter de nombreux documents d'archives concernant l'histoire locale. Deux fonds nécessitent une collaboration plus étroite entre les deux institutions : les archives de l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) de Saint-Quentin-en-Yvelines conservées aux Archives départementales des Yvelines et la presse locale diffusée à Saint-Quentin-en-Yvelines conservée dans les deux institutions.
- La mise en place de projets culturels communs et la valorisation des ressources et des recherches par l'engagement des deux institutions à être relais de communication afin de mieux faire connaître les collections et les fonds d'archives.
- La recherche historique concernant le territoire de SQY, objet d'étude et de partenariat, ainsi que les moyens assortis dans la limite des possibilités de contribution des deux institutions.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Article 1 : Approuve la convention de coopération culturelle entre les Archives départementales des Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

Monsieur Laurent MAZAURY, Vice-Président en charge des sports, rapporte le point suivant :

1 2022-161 Saint-Quentin-en-Yvelines - Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 - Adhésion au programme des Volontaires Olympiques et Paralympiques (VOP)

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 16 Mars 2022.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), territoire de sports et d'accueil de grands événements sportifs, a été choisi comme site hôte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En dehors de la reconnaissance de territoire olympique et de l'héritage des jeux, SQY bénéficiera d'une visibilité auprès de plus de 4 milliards de spectateurs.

Il accueillera les épreuves de Vélo Tout Terrain (VTT) à la colline d'Elancourt, de golf au Golf national, de cyclisme sur piste et de BMX au Vélodrome National et une étape de cyclisme sur route.

Après la phase d'attribution des disciplines, la mise en œuvre opérationnelle répond à un cadre juridique et partenarial précis. Ainsi, SQY souhaite répondre au souhait de Paris 2024 de s'appuyer sur les acteurs au plus près des publics en leur offrant l'opportunité de participer activement à la campagne d'identification des potentiels candidats au programme des Volontaires Olympiques et Paralympiques (VOP). Ambassadeurs de l'organisation des Jeux, les VOP seront le visage de Paris 2024 et de la France aux yeux du monde entier.

Paris 2024 a estimé de 35 000 à 45 000 le nombre de volontaires nécessaires à la bonne organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques. Le statut de « Collectivité Hôte » de Saint-Quentin-en-Yvelines lui permet de présenter une liste de 1 000 personnes candidates.

Ces 1 000 personnes auront l'avantage d'accéder à la plateforme « Volontaires de Paris 2024 » avant l'ouverture au grand public (janvier 2023 au lieu de février 2023). Ils auront également davantage de chance d'être sélectionnés par Paris 2024 car leurs profils auront été validés, en amont, par SQY.

La signature d'un contrat d'adhésion au programme est nécessaire. Il comporte trois volets :

- La charte du VOP relative aux droits et obligations que chaque bénévole devra signer.
- Les engagements de SQY en matière de protections des données et de respect du RGPD.
- Un kit de communication pour le déploiement local du dispositif.

Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage, par ce contrat d'adhésion, à :

- Fournir une liste paritaire, inclusive et à l'image du territoire.
- Mettre en place un programme permettant de s'assurer de la fiabilité des candidats inscrits sur la liste SQY.
- Transmettre la liste de ces candidats à Paris 2024 avant le 30 septembre 2022.

Pour le bon déroulé de sa campagne de recrutement Saint-Quentin-en-Yvelines a mis en place un programme qui repose sur 3 étapes :

1. L'inscription des candidats : les candidats doivent s'inscrire via l'espace dédié sur le site internet de SQY <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr/comment-devenir-volontaire-pour-les-jo-2024>
2. La formation et l'information des candidats. L'information va s'étoffer au fur et à mesure de l'année sur l'espace Volontaires et des webinaires seront organisés pour rencontrer les candidats. Un stand d'informations fera la promotion de ce programme à travers le territoire pour aller à la rencontre des saint-quentinois et sur les événements des communes tout au long de l'année.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3. Le « contrôle » de la fiabilité des candidats : les candidats devront participer à un événement test pour faire valider leurs compétences de « bon bénévole ». Ils seront également contactés par des agents référents pour s'assurer de leur fiabilité (respect des critères imposés par Paris 2024) et pour identifier les profils particulièrement intéressants.

Pour la mise en place de ce projet, SQY peut compter sur de solides partenariats avec les communes membres et les associations du territoire.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'adhésion au programme des Volontaires Olympiques et Paralympiques (VOP).

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, rapporte le point suivant :

1 2022-162 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de la protection fonctionnelle au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines

Lors du Conseil communautaire du 25 novembre 2021, Monsieur Nicolas Dainville, Maire de La Verrière et 5^{ème} Vice-président de SQY, s'est notamment exprimé sur la venue à La Verrière de Monsieur Hamada Traoré dans le but de s'opposer au projet, mené par la Municipalité, de renouvellement urbain du quartier dit du « Bois de l'étang ».

Estimant que les propos tenus revêtent un caractère diffamatoire, Monsieur Traoré a engagé une procédure contre Monsieur Dainville mais également contre Monsieur Fourgous. Monsieur Traoré reproche en effet au Président de SQY d'avoir diffusé les propos contestés dans le cadre de la retransmission des séances sur le site Internet de l'Agglomération.

Monsieur Traoré demande ainsi au Tribunal correctionnel de Paris de condamner solidairement Monsieur Nicolas Dainville et Monsieur Jean-Michel Fourgous au versement de 5 000 euros au titre du préjudice moral qu'il prétend avoir subi et 3 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Président demande au Bureau communautaire le bénéfice de la protection fonctionnelle pour pouvoir assurer sa défense.

En droit, la protection fonctionnelle des élus locaux faisant l'objet d'une procédure pénale est régie par l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales selon lequel :
« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

En vertu de l'article L. 5211-15 du même code, cette disposition est applicable aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et à leurs Vice-présidents ayant reçu délégation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est rappelé qu'en sa qualité de Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, Monsieur Jean-Michel Fourgous est amené à diriger la publication du site Internet de l'Agglomération et à assurer notamment la publicité des séances du Conseil communautaire dont la retransmission sur Internet est l'un des aspects.

Les faits autour de la procédure diligentée et mettant en cause Monsieur Fourgous s'inscrivent dès lors dans le cadre de ses fonctions électives communautaires.

Il est précisé que Monsieur le Président ne participera ni aux débats ni au vote de cette délibération.

M. MORTON précise qu'il votera pour cette protection fonctionnelle mais néanmoins, il souhaite dire que cette délibération aurait pu être évitée compte-tenu du contexte de ces propos en Conseil Communautaire.

Pour lui, cette protection fonctionnelle s'applique de droit. Il souhaite faire un point d'histoire sur ce sujet : en 2016, le maire de Guyancourt avait fait cette demande de protection fonctionnelle suite à des propos diffamatoires, et celle-ci lui a été refusée.

Il votera donc pour cette délibération ne voulant pas se conduire comme certains l'avaient fait à l'époque.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

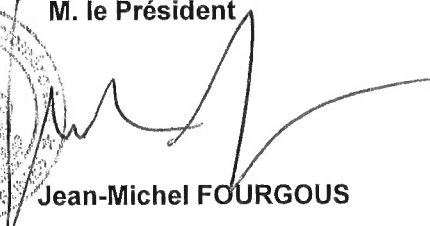
Article 1 : Accorde la protection fonctionnelle à Monsieur le Président Jean-Michel Fourgous dans le cadre de l'action en justice engagée par Monsieur Hamada Traoré devant le Tribunal correctionnel de Paris et faisant l'objet d'une assignation à comparaître à l'audience dudit Tribunal le 10 octobre 2022.

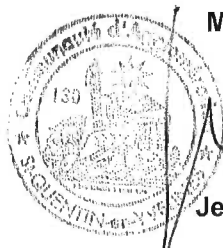
Article 2 : Précise que cette protection consiste :

- Au règlement des honoraires du Conseil qui assurera la défense de l'élu au titre de la procédure, jusqu'au terme de l'instance, selon un tarif fixé en accord entre SQY et ledit Conseil conformément à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,
- Au règlement des mêmes diligences en cas de procédure en appel ou d'un pourvoi en Cassation, par l'une ou l'autre des parties, au titre de la même affaire,
- Au règlement des éventuels frais de procédure demandés par l'autorité judiciaire (consignation, expertise...)

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

M. le Président

Jean-Michel FOURGOUS



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux